



Décision provisoire du comité d'agrément

**Faculty of Education
Queen's University**

Demande d'examen d'une modification au programme

Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat ou à un diplôme en éducation

Soit,

Consecutive program of professional education with areas of study in Technological Education subjects at the Grades 9/10 and Grades 11/12 levels, leading to a Bachelor of Education degree or a Diploma in Education.

**Comité d'agrément
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Le 30 avril 2019**

Décision provisoire du comité d'agrément portant sur la demande d'examen d'une modification à un programme de la Faculty of Education de Queen's University

Introduction

La Faculty of Education de Queen's University (la «Faculté d'éducation») a présenté le 25 mars 2019 une demande d'examen d'une modification à un programme visant l'ajout d'un mode de prestation en plusieurs parties au programme de formation à l'enseignement agréé suivant :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat ou à un diplôme en éducation

Soit,

- *Consecutive program of professional education with areas of study in Technological Education subjects at the Grades 9/10 and Grades 11/12 levels, leading to a Bachelor of Education degree or a Diploma in Education*

Conformément à l'autorité que lui confèrent la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») et le Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement (le «Règlement sur l'agrément»), et appuyé par un sous-comité (composé d'un membre nommé et d'un membre élu), le comité d'agrément a examiné la demande d'examen de modification importante afin de déterminer s'il y a des motifs de croire que le fournisseur a changé considérablement le caractère, la durée ou les composantes du programme de formation professionnelle. Il a également examiné le programme afin de déterminer s'il satisfait toujours aux conditions d'agrément. En vertu du Règlement sur l'agrément, le comité a exclu les deux membres du sous-comité de ses délibérations.

Pour rendre sa décision, le comité d'agrément a pris en considération :

- la demande d'examen de modifications à des programmes présentée le 25 mars 2019;
- les décisions du comité d'agrément sur l'agrément général datées du 14 juin 2013 et le rapport de vérification du programme de formation à l'enseignement prolongé daté du 21 juin 2016;
- les conditions du Règlement sur l'agrément.

Processus d'examen

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'agrément, le comité d'agrément a procédé lui-même à un examen modifié du programme pour déterminer s'il satisfait toujours aux conditions d'agrément au lieu d'avoir confié la tâche à un sous-comité. Le comité a fondé son examen sur la documentation transmise par le fournisseur, jugée suffisamment exhaustive, pour déterminer si le programme modifié continue d'être admissible à l'agrément.

Décision du comité d'agrément prise à sa réunion du 25 mars 2019

Ajout à des programmes

Le comité d'agrément conclut que la modification proposée aux programmes représente un nouveau domaine d'études ajouté à un programme agréé en vertu de l'article 19 du Règlement sur l'agrément pris en application de la Loi.

Constatations relatives aux conditions d'agrément

Les constatations et les motifs de la décision du comité concernant l'admissibilité continue des programmes à l'agrément, ainsi que les faits sur lesquels repose cette décision, figurent ci-dessous.

Respect des conditions relatives aux parties inchangées du programme

Le comité accepte l'attestation de la doyenne de la Faculté d'éducation de la Queen's University qui affirme que, depuis l'examen d'agrément de 2013 et le rapport de vérification de 2016, aucun autre changement important ne touche les conditions 1, 2, 3, 3.1, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'agrément entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Respect des conditions relatives aux parties modifiées du programme

En se basant sur l'information examinée, le comité d'agrément confirme que les modifications proposées au programme satisfont entièrement aux conditions d'agrément restantes, soit les conditions 1.1, 6, 8 et 14 du entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Condition 1.1

En se basant sur l'information examinée, le comité d'agrément confirme que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 1.1.

Lorsqu'il sera lancé en mai 2020, le programme en plusieurs parties de formation à l'enseignement de l'éducation technologique (*Technological Education Multi-Session*, ou «TEMS») s'échelonnnera sur six semestres consécutifs pendant deux ans (printemps/été, automne, hiver, été, automne, hiver). Ce mode de prestation s'ajoutera au mode de prestation du programme consécutif de formation à l'enseignement de l'éducation technologique existant, qui s'échelonne sur quatre semestres (été, automne, hiver, été).

Condition 6

En se basant sur l'information examinée, le comité d'agrément confirme que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 6.

La première partie du mode de prestation en plusieurs parties a une structure différente du programme consécutif de formation à l'enseignement de l'éducation technologique existant, et elle fournira aux étudiants admissibles l'occasion de satisfaire aux exigences relatives au certificat de qualification et d'inscription transitoire de l'Ordre.

La première partie comprend 15 jours de stage, 6 crédits en cours de méthodologie et 6,5 crédits en cours de fondement. Les candidats admissibles qui réussissent la première partie du TEMS satisferont aux exigences de l'Ordre relatives au certificat de qualification et d'inscription transitoire, valide pendant six ans.

Dans les deux modes de prestation, les stages comptent pour 17,5 % du programme. Les autres cours (82,5 %) du TEMS peuvent être suivis en présentiel ou en ligne :

- **Cours en présentiel** : 46 % des cours du TEMS sont offerts en présentiel sur le campus principal ou sur un campus satellite. Les 12 cours qui seront offerts en présentiel comprendront les 4 cours de méthodologie propres à l'éducation technologique, ainsi que le cours de concentration du programme de formation à l'enseignement de l'éducation technologique (*Program Focus course*).
- **Cours en ligne, et combinaison de cours en présentiel et en ligne** : 36,5 % des cours du TEMS sont offerts en ligne ou selon une combinaison de cours en présentiel et en ligne en vue d'offrir, aux étudiants qui ont bifurqué vers l'enseignement et à ceux qui ont déjà un emploi, l'occasion de suivre des cours tout en continuant à travailler ou à enseigner en vertu d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire.
 - **Cours en ligne** – Outre le cours de droit déjà offert en ligne dans le programme consécutif de formation à l'enseignement de l'éducation technologique agréé, le TEMS offrira un deuxième cours de base en ligne. D'autres cours ou parties de cours peuvent être offerts à différents moments, au moyen d'un système de gestion de l'apprentissage en ligne.
 - **Combinaison de cours en présentiel et en ligne** – Les cours combinant à la fois la prestation en présentiel et en ligne permettent l'introduction de concepts fondamentaux en présentiel, dans le cadre de séminaires d'une durée totale de 18 à 24 heures (théorie et mise en œuvre) exigeant des étudiants qu'ils terminent une partie en ligne (participation) avant la prochaine séance en présentiel (réflexion). La Faculté d'éducation utilise l'acronyme «TIER» (en anglais : *Theory, Implementation, Engagement and Reflection*) pour décrire cette approche, qui fournit aux étudiants l'occasion d'explorer des concepts théoriques et de les mettre en œuvre dans leur stage ou dans la salle de classe, puis de réfléchir et de faire des comptes rendus de leurs pratiques pédagogiques émergentes. Cette approche met l'accent sur la formation grâce au mentorat, et donne aux étudiants l'occasion d'appliquer la théorie dans la pratique. Le programme consécutif de formation à l'enseignement de l'éducation technologique existant n'offre pas, présentement, le mode de prestation «TIER».

Condition 8

En se basant sur l'information examinée, le comité d'agrément confirme que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition 8.

Aucune modification relative aux constatations factuelles n'a d'effet sur la satisfaction du programme aux exigences en matière de stage. Les étudiants du TEMS devront acquérir au moins 80 jours d'expérience pratique. Les 15 premiers jours de stage auront lieu pendant la première partie du programme.

Tous les stages évalués permettront aux étudiants d'observer des activités d'enseignement ou d'y prendre part dans des situations se rapportant à chaque cycle (intermédiaire : 9^e-10^e année; supérieur : 11^e-12^e année), et à au moins une des champs d'études qui les concernent (p. ex., Technologie des communications, Technologie des systèmes informatiques, Technologie de la construction, Technologie agricole, forestière et paysagère, Coiffure et esthétique, Soins de santé, Hôtellerie et tourisme, Technologie de la fabrication, Technologie du design et Technologie des transports).

Conformément au Règlement sur l'agrément, des dispositions ont été prévues à l'égard des jours de stage pour les étudiants qui obtiendront un certificat de qualification et d'inscription transitoire et un emploi en enseignement. Le nombre de jours d'enseignement pratique restant doit servir aux fins de stage au cours de l'année ou des années scolaires, avec un membre du corps professoral affecté à chaque étudiant à titre de conseiller. L'étudiant peut répondre à cette condition dans la classe dont il est responsable si le stage est supervisé et évalué par un éducateur expérimenté (qui peut être la direction de l'école). Le milieu en question permettra à l'étudiant de répondre aux exigences relatives aux cycles pertinents.

Après le premier stage (15 jours), un étudiant ne satisfait pas automatiquement aux exigences relatives au certificat de qualification et d'inscription transitoire. On fait une distinction entre les étudiants qui ont fait un stage d'observation et ceux qui ont fait un stage évalué. Les étudiants qui ont fait un stage d'observation pourront demander un certificat de qualification et d'inscription transitoire que lorsqu'ils auront réussi un stage évalué au cours de la deuxième partie de ce programme en plusieurs parties.

Condition 14

En se basant sur l'information examinée, le comité d'agrément confirme que le programme, tel que modifié, satisfait entièrement à la condition-14.

La mise en œuvre du TEMS démontre l'engagement de la Faculté d'éducation pour l'amélioration continue des programmes offerts, compte tenu de la pénurie d'enseignants d'éducation technologique qualifiés. Le comité d'études professionnelles et le conseil de la Faculté de Queen's University ont approuvé cette modification au programme en s'appuyant sur des mesures internes d'assurance de la qualité.

Décision du comité d'agrément

Pour les raisons énoncées précédemment, le comité d'agrément confirme que le programme suivant, tel que modifié, satisfait entièrement aux conditions d'agrément général, et ce, jusqu'au 14 juin 2020, date d'expiration prévue de son agrément, ou encore pour une période modifiée conformément à l'article 15 du Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement :

- Programme consécutif de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat ou à un diplôme en éducation

Soit,

- *Consecutive program of professional education with areas of study in Technological Education subjects at the Grades 9/10 and Grades 11/12 levels, leading to a Bachelor of Education degree or a Diploma in Education.*

Étant donné la nature des modifications apportées au programme et l'importance de maintenir une description exacte des programmes de formation à l'enseignement de l'éducation technologique, le comité d'agrément a accepté d'enregistrer le nom des programmes comme suit :

- Programme consécutif et programme consécutif en plusieurs parties de formation à l'enseignement, avec domaines d'études pour enseigner l'éducation technologique (9^e-10^e année et 11^e-12^e année), menant à un baccalauréat ou à un diplôme en éducation.

Soit,

- *Consecutive and multi-session consecutive programs of professional education with areas of study in Technological Education subjects at the Grades 9/10 and Grades 11/12 levels, leading to a Bachelor of Education degree or a Diploma in Education.*

Comité d'agrément

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Le 30 avril 2019